

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.286 du 2 juillet 1997

A.55.711/VI-11.624

En cause : **1. LEROY Pascal,**
 2. l'association sans but lucratif
 "CUREGHEM à Liège",
 3. l'association sans but lucratif
 "Société générale des étudiants en
 médecine vétérinaire",
 ayant élu domicile chez
 Me Jean-Marie MAHIEUX, avocat,
 rue Gérard de Cambrai 27
 5620 Florennes,

 contre :

 la Ville de Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 1994 par Pascal LEROY, l'association sans but lucratif "CUREGHEM à Liège" et l'association sans but lucratif "Société générale des étudiants en médecine vétérinaire" qui demandent l'annulation de l'arrêté du bourgmestre de la ville de Liège du 19 novembre 1993 ordonnant la fermeture de l'établissement dénommé "LE CUREGHEM", sis rue du Val Benoît 123 à Liège, entre minuit et six heures du matin pour une durée de six mois;

Vu l'arrêt n° 46.469 du 9 mars 1994 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 mars 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 23 mai 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 juin 1997;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. BARTHELEMY, loco Me J.-M. MAHIEUX, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me D. ANDRIEN, loco Me P. FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. QUINTIN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause sont relatés dans l'arrêt n° 46.469 du 9 mars 1994; qu'il y est fait référence;

Considérant que les parties requérantes ont désigné comme partie adverse la seule ville de Liège; qu'à l'audience, l'avocat de celle-ci a déclaré renoncer à l'exception soulevée dans ses écrits de la procédure visant à entendre le recours être déclaré irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la ville de Liège; que cette

dernière est partie adverse à la cause; qu'il y a lieu de l'y maintenir, dès lors qu'elle est responsable des décisions prises par le bourgmestre en sa qualité d'organe de la commune;

Considérant que la partie adverse soulève in limine litis une seconde exception d'irrecevabilité du recours en tant que celui-ci est formé par les deux associations sans but lucratif au motif que celles-ci sont en défaut d'établir que les listes de leurs membres ont été déposées au greffe du tribunal civil dans le mois de la publication de leurs statuts et que ces listes ont été complétées chaque année en fonction des modifications qui se sont produites parmi leurs membres; que, dans le mémoire en réponse, elle soutient que la requête est également irrecevable en tant qu'elle est introduite par le premier requérant qui, selon elle, n'exerce aucune activité dans le café litigieux et qui n'en est pas propriétaire de sorte que la mesure de fermeture partielle et provisoire de celui-ci ne lui cause aucun grief;

Considérant que, contrairement à ce que prétendent les requérants, la recevabilité du recours en annulation ne peut être déduite de l'arrêt n° 46.469 du 9 mars 1994, cet arrêt ayant été rendu au provisoire et ne s'étant, au surplus, prononcé que sur la condition relative à l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que l'association sans but lucratif qui a négligé de déposer la liste de ses membres au greffe du tribunal civil avant l'expiration du délai de recours en annulation devant le Conseil d'Etat, ne peut pas se prévaloir de la personnalité juridique à l'égard des tiers de telle sorte que le recours qu'elle a formé n'est pas, en règle, recevable à défaut pour elle d'avoir la capacité d'ester en justice; qu'il n'est pas contesté que le nombre des membres de l'association sans but lucratif "CUREGHEM à Liège" varie d'une année à l'autre et que la liste des

membres et les modifications qu'elle a subies depuis sa constitution le 15 août 1991 n'ont pas été déposées au greffe comme le prescrit l'article 10 de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique; qu'il n'est pas davantage contesté que cette même formalité n'a pas non plus été accomplie par l'autre association requérante; que la publication de ses statuts en annexe au Moniteur belge du 13 mars 1975 ne l'en dispensait pas; qu'est également sans pertinence la circonstance que cette association a été constituée le 25 janvier 1975, soit avant la modification apportée à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921, par la loi du 28 juin 1984; qu'en effet, le texte de l'article 10 qui était en vigueur avant cette modification imposait déjà le dépôt de la liste des membres au greffe du tribunal civil; qu'il s'ensuit que l'exception est fondée en tant qu'elle est dirigée contre les deuxième et troisième parties requérantes;

Considérant qu'en revanche, le recours est recevable dans le chef du premier requérant; que celui-ci est, en effet, renseigné dans l'acte de mutation du débit de boissons "LE CUREGHEM" établi en septembre 1992 comme étant le tenancier actuel de ce café estudiantin; que dans le procès-verbal du 8 novembre 1993 établi par le commissaire adjoint inspecteur KNAPEN à l'intention du commissaire en chef, qui préconise la mesure litigieuse, le même y est également indiqué comme l'exploitant du café; que c'est en cette même qualité que l'arrêté de fermeture lui a été personnellement notifié; que la circonstance que le requérant est également président des deux associations requérantes l'empêche certes d'agir au nom ou pour le compte de celles-ci, mais non en son nom personnel en sa qualité d'exploitant du café; que s'il est insolite de voir un professeur d'université, médecin vétérinaire, cumuler cette profession avec celle d'exploitant d'un

café, fût-il étudiantin, ce n'est pas une raison suffisante pour en nier la réalité,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée en ce qui concerne l'association sans but lucratif "CUREGHEM à Liège" et l'association sans but lucratif "Société générale des étudiants en médecine vétérinaire".

Article 2.

La requête est recevable en ce qui concerne Pascal LEROY.

Article 3.

Les débats sont rouverts.

Article 4.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 5.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge des associations sans but lucratif "CUREGHEM à Liège" et "Société générale des étudiants en médecine vétérinaire" à concurrence de 4.000 francs chacune.

Les dépens, en ce qui concerne Pascal LEROY, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le deux juillet 1900 nonante-sept par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
 LEROY, conseiller d'Etat,
 HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.